

**SERVICES D'INTÉGRATION  
COMMUNAUTAIRE DES PERSONNES  
HANDICAPÉES**

Objet : **Admission**

**BUT**

Le processus d'admission au Programme des services d'intégration communautaire des personnes handicapées (le Programme) a pour but de :

- répondre aux demandes initiales ou aux demandes de services en temps opportun;
- informer la personne du mandat du Programme et des critères d'admissibilité à celui-ci;
- recueillir des renseignements supplémentaires, le cas échéant, pour vérifier l'admissibilité de la personne aux services;
- déterminer si la personne est admissible aux services.

Remarque : Le personnel régional est tenu de déterminer l'admissibilité de la personne et d'intervenir le plus rapidement possible lorsqu'elle a besoin d'une protection ou qu'elle est en situation de crise. Se reporter aux sections C111 et C99 sur l'intervention en situation de crise et la protection respectivement.

**PROCESSUS**

Le processus d'admission commence par la réception du formulaire Demande de Services d'intégration communautaire des personnes handicapées (les Services) dûment rempli. Tout adulte ayant une déficience mentale peut présenter lui-même sa demande ou être aiguillé vers les Services par d'autres sources. Ces sources peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter :

- des membres de la famille immédiate ou élargie;
- des amis ou des voisins;
- des défenseurs des droits de la personne ou des bénévoles;
- des enseignants ou autres formateurs;
- des médecins ou d'autres professionnels de la santé;
- des organismes de services sociaux externes;
- d'autres membres du personnel du ministère, tels que le personnel de l'Aide à l'emploi et au revenu, des Services à l'enfant et à la famille ou des Services aux enfants handicapés.

Remarque : Conformément aux protocoles de planification de la transition, une demande de services ou un aiguillage est accepté pour une personne deux ans avant son dix-huitième anniversaire, lorsqu'il est prévu que cette personne aura besoin de services du Programme des services d'intégration communautaire des personnes handicapées à l'âge adulte. Bien que le processus d'admission puisse varier pour les personnes qui ne sont pas adultes au moment de l'admission, les mêmes critères sont appliqués pour déterminer l'admissibilité (voir la section C166.2 sur la planification de la transition).

Date de publication : 1<sup>er</sup> janvier 2019

Remplace : 1<sup>er</sup> janvier 2001

FAMILLES

MANITOBA

C	44	1 de 5
Emplacement	Section	Page

**SERVICES D'INTÉGRATION  
COMMUNAUTAIRE DES PERSONNES  
HANDICAPÉES**

Objet : **Admission**

**RÉPONSE INITIALE**

1. Un accusé de réception est envoyé à la source de la demande ou de l'aiguillage dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la demande.
2. Le formulaire Demande de Services d'intégration communautaire des personnes handicapées est examiné pour vérifier que les renseignements de base suivants sont fournis :
  - la personne aiguillée vers les services : nom, adresse, date de naissance et numéro de téléphone;
  - la source de l'aiguillage : nom, numéro de téléphone et lien de parenté avec la personne;
  - la raison de la demande ou de l'aiguillage, ou les services demandés;
  - les documents à l'appui montrant que la personne répond aux critères d'admissibilité.
3. Une première rencontre est organisée en présence de la personne et d'autres intervenants, le cas échéant, lorsqu'il apparaît, d'après les renseignements fournis, que la personne est admissible aux services. Cette rencontre a pour but de :
  - expliquer le mandat du Programme des services d'intégration communautaire des personnes handicapées et les conditions d'admissibilité à celui-ci;
  - se familiariser avec la personne et sa situation;
  - évaluer l'urgence du besoin de services;
  - discuter de l'entrevue d'évaluation liée à l'Échelle d'intensité de soutien;
  - expliquer les délais estimés et les activités prévues dans le cadre du processus d'admission;
  - expliquer que des renseignements ou des évaluations supplémentaires sont nécessaires pour vérifier l'admissibilité aux services, le cas échéant.
4. Si nécessaire, au moment du premier entretien, les éléments suivants peuvent être expliqués :
  - la nature obligatoire de la planification individuelle et les décisions qui sont nécessaires en ce qui concerne la planification (voir la section C66 sur la planification individuelle);
  - les services de soutien offerts dans le cadre du Programme ainsi que dans le cadre d'autres programmes et services pertinents.

**DÉTERMINATION DE L'ADMISSIBILITÉ**

1. Le responsable du Programme est chargé de déterminer l'admissibilité de la personne aux services de soutien. Pour être admissible aux services, la personne doit être adulte (âgée de 18 ans ou plus) et prouver, documents à l'appui, qu'elle répond aux critères suivants :
  - résidence au Manitoba (par exemple, carte de la Commission des services de santé du

Date de publication : 1<sup>er</sup> janvier 2019

Remplace : 1<sup>er</sup> janvier 2001

FAMILLES

MANITOBA

C	44	2 de 5
Emplacement	Section	Page

**SERVICES D'INTÉGRATION  
COMMUNAUTAIRE DES PERSONNES  
HANDICAPÉES**Objet : **Admission**

- Manitoba ou du Programme des services de santé);
- citoyenneté canadienne (par exemple, carte d'assurance sociale ou certificat de naissance) ou droit légal de séjourner et de travailler de manière permanente au Canada (par exemple, documents d'immigrant reçu);
  - réduction marquée du fonctionnement intellectuel, accompagnée d'une détérioration du comportement adaptatif, qui s'est manifestée avant l'âge de 18 ans (voir la section C22 sur l'admissibilité);
  - besoin d'aide pour satisfaire à ses besoins fondamentaux à l'égard des soins personnels ou de la gestion de ses biens (voir la section C22 sur l'admissibilité).

Date de publication : 1<sup>er</sup> janvier 2019Remplace : 1<sup>er</sup> janvier 2001**FAMILLES****MANITOBA**

C	44	3 de 5
Emplacement	Section	Page

**SERVICES D'INTÉGRATION  
COMMUNAUTAIRE DES PERSONNES  
HANDICAPÉES**

Objet : **Admission**

2. Le personnel régional vérifie que la section « Autorisation de communiquer des renseignements au ministère des Familles » du formulaire Demande de Services d'intégration communautaire des personnes handicapées est signée par le demandeur ou par son parent, son tuteur légal ou son subrogé, le cas échéant.
3. Le travailleur des services communautaires peut procéder à une évaluation afin de déterminer les besoins de la personne en matière de services de soutien.
4. En cas de doute sur l'admissibilité, le gestionnaire de programme régional consultera le psychologue principal du ministère et, si nécessaire, la Direction des services aux adultes handicapés et d'autres sources pertinentes afin de déterminer l'admissibilité. Les évaluations cliniques doivent être effectuées par un clinicien qualifié (c'est-à-dire un psychologue agréé ou un psychologue scolaire) (voir la section C22 sur l'évaluation et l'admissibilité).
5. La personne ou d'autres intervenants, le cas échéant, ainsi que la source de l'aiguillage, sont informés par écrit de l'admissibilité ou de la non-admissibilité de la personne dans les dix jours ouvrables suivant la prise d'une décision officielle. La réponse figurera comme suit dans les rubriques « Admissible aux services » et « Non admissible aux services ».

**ADMISSIBLE AUX SERVICES**

1. La lettre d'avis d'admissibilité (se reporter à l'annexe A pour voir un modèle de lettre) informe la personne qu'elle est admissible aux services et lui donne le nom et le numéro de téléphone du travailleur des services communautaires qui lui a été assigné.
2. Le travailleur des services communautaires assigné à la personne ouvre un dossier sous le nom légal complet de la personne (voir la section 155.11 sur les lignes directrices relatives au contenu des dossiers individuels) et :
  - vérifie que le formulaire de détermination de l'admissibilité et tous les documents attestant de l'admissibilité de la personne sont versés dans le dossier de la personne;
  - conserve le dossier de manière à respecter les lignes directrices régionales en matière de confidentialité (voir la section C155.3 sur la confidentialité).
3. Le travailleur des services communautaires crée un profil pour la personne dans le système informatique inFACT et veille à ce que le dossier soit à jour.

**NON ADMISSIBLE AUX SERVICES**

1. La lettre d'avis de non-admissibilité (se reporter à l'annexe B pour voir un modèle de lettre)

Date de publication : 1 <sup>er</sup> janvier 2019
Remplace : 1 <sup>er</sup> janvier 2001

**FAMILLES  
MANITOBA**

C	44	4 de 5
Emplacement	Section	Page

**SERVICES D'INTÉGRATION  
COMMUNAUTAIRE DES PERSONNES  
HANDICAPÉES**

Objet : **Admission**

contient ce qui suit :

- la décision selon laquelle la personne est jugée non admissible au Programme des services d'intégration communautaire des personnes handicapées;
  - un avis indiquant que des renseignements supplémentaires attestant de l'admissibilité de la personne peuvent être fournis au ministère à des fins d'examen;
  - des renseignements sur les dispositions relatives à la médiation et à la procédure d'appel de la Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale (voir respectivement les sections C122 et C133 du manuel);
  - un avis indiquant que tout renseignement supplémentaire, y compris une évaluation clinique récente, doit être examiné par le ministère avant qu'une demande d'appel ne soit introduite.
2. Tous les documents reçus, l'avis de non-admissibilité et les documents relatifs aux mesures prises sont classés sous le nom légal de la personne. Le dossier doit être conservé pendant deux ans, au cas où la documentation serait requise pour introduire une demande d'appel concernant l'admissibilité de la personne en tant que personne vulnérable (voir la section C133). Au terme des deux ans, le dossier peut être éliminé conformément aux procédures applicables (c'est-à-dire les lignes directrices provinciales relatives aux calendriers des délais de conservation). L'agent administratif régional a connaissance de ces procédures et a accès aux calendriers des délais de conservation.
  3. Avec le consentement de la personne, le ministère pourrait aiguiller celle-ci vers des services plus appropriés pour elle.

Date de publication : 1<sup>er</sup> janvier 2019

Remplace : 1<sup>er</sup> janvier 2001

FAMILLES

MANITOBA

C	44	5 de 5
Emplacement	Section	Page